

TC 8 février 1873, Blanco, S. 1873, p. 153

La responsabilité de l'administration « ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier [et obéit] à des règles spéciales qui varient selon les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés [...] ».

Conclusions du commissaire du gouvernement Romieu sur CE 21 juin 1895, Cames, D. 1896,3, p. 6

« Il appartient au juge administratif d'examiner d'après ses propres lumières, d'après sa conscience, et conformément aux règles de l'équité, quels sont les droits et obligations réciproques de l'État et de ses ouvriers, et notamment si l'État doit garantir ses ouvriers contre le risque résultant des travaux qu'il leur fait exécuter ».

Conclusions du commissaire du gouvernement Rivet sur CE 25 novembre 1921, Savonneries Henri Olive, RDP1922, p. 107

« S'il est intéressant pour vous [juges administratifs] de connaître les applications que font du code civil, en matière de paiement de l'indu, les tribunaux judiciaires, vous ne sauriez oublier qu'ayant à trancher non un litige entre particuliers, mais un litige où l'Etat est partie, votre décision peut s'inspirer de principes différents. Vous êtes maîtres de votre jurisprudence. A vous de la créer en ne retenant les règles du code civil que dans la mesure où l'application en est compatible avec les nécessités de la vie collective ».